



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Hadrien Buclin – Pour la gratuité des tests de dépistage du Covid-19 (20_QUE_077)

Rappel de la simple question

Les tests de dépistage jouent un rôle décisif dans la lutte contre la maladie Covid-19. Ces tests sont remboursés par l'assurance-maladie, mais la franchise est due par l'assuré.e. Dans une réponse à une question au Conseil national (20.5185), le Conseil fédéral a expliqué qu'il refusait d'exempter l'assuré.e de la franchise. Dans ces conditions, il paraîtrait très dommageable à l'effort sanitaire conséquent accompli par la collectivité que des personnes au niveau de vie modeste renoncent à se faire tester, en cas de symptômes, en raison du coût du test. Pour cette raison, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas décider la gratuité des tests (la part de franchise non-couverte par l'assurance-maladie serait payée par l'Etat cantonal) ?

Réponse du Conseil d'Etat

Comme relevé par l'auteur de la question, en matière de surveillance épidémiologique, la gratuité doit permettre à un maximum de personnes symptomatiques, mais qui n'ont pas a priori besoin de consultation médicale, de se faire tester et permettre ainsi un contrôle de la propagation du virus. L'isolement des cas et la quarantaine des contacts sont effectivement les outils de contrôle de cette propagation. Même si le nombre de personnes vulnérables est moins important, le fait que celles-ci devaient payer le test au prix fort sans remboursement de l'assurance obligatoire des soins (AOS) représentait à la fois une inégalité de traitement et une limitation d'accès au test. Pour cette raison, la Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS) a demandé au Conseil fédéral que les modalités de remboursement soient revues. Les cantons de Zürich, Berne, Bâle-Ville, Genève et Vaud ont fait de même à l'adresse de Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset. De plus, le 14 mai 2020, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'inviter les partenaires tarifaires du domaine de la santé ainsi que les cantons à s'accorder rapidement afin de négocier de façon définitive la prise en charge des coûts relatifs au Covid-19. S'ils ne parvenaient pas à un accord, le Conseil fédéral devait édicter les règles. Les coûts liés aux tests de dépistage y étaient mentionnés spécifiquement comme une prestation cruciale de même que les équipements de protection pour les patients et les professionnels de la santé.

Suite à ces interventions, le Conseil fédéral a pris la décision, fondée sur les recommandations de la *task force* Science de la Confédération, de prendre en charge dès le 25 juin 2020 l'ensemble des tests effectués chez les personnes qui remplissaient les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP afin de simplifier le système et de mettre un terme à cette inégalité de traitement entre personnes considérées comme vulnérables et le reste de la population.

Le 27 janvier 2021, le Conseil fédéral a également décidé d'adapter la stratégie d'endiguement de l'épidémie en élargissant l'accès aux tests de dépistage aux personnes asymptomatiques dans certains contextes afin de protéger les personnes vulnérables et de combattre le plus tôt possible les foyers locaux d'infection. Une deuxième décision du Conseil fédéral datée du 12 mars 2021 permet à l'ensemble de la population d'avoir accès aux tests dits rapides gratuitement. En élargissant les tests à la population asymptomatique, le Conseil fédéral a édicté des règles quant aux types de tests utilisables en fonction du contexte dans lequel le test est effectué en différenciant, d'une part, les tests effectués sur les personnes symptomatiques ou asymptomatiques mais considérées comme entourage d'une personne diagnostiquée positive au COVID-19 (ci-après « tests diagnostiques axés sur les symptômes et les cas ») et, d'autre part, les tests effectués de manière ciblée et répétitives ou de façon individuelle à titre préventif sur les personnes asymptomatiques.

En outre, la palette des tests proposés s'est considérablement élargie. Citons à titre d'exemples les tests rapides, dont les autotests, ces derniers étant disponibles en pharmacie depuis le 7 avril 2021, à raison de 5 par mois par personne.

Conformément à la réglementation en vigueur, les tests PCR individuels, quel que soit le type de prélèvement (nasopharyngé, nasal ou salivaire), sont pris en charge par la Confédération uniquement lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des tests diagnostiques axés sur les symptômes et les cas. Dans la mesure où un test PCR est effectué hors de critères retenus par la Confédération, le coût du test est entièrement à la charge de la personne requérant le test et non pas à charge de son assurance-maladie (exemple : PCR voyage ou refus du test dit rapide).

Il ressort des éléments qui précèdent que la Confédération a été sensible aux arguments des divers intervenants, dont la CDS et les gouvernements cantonaux susmentionnés, et que depuis le dépôt de la question, le paysage a beaucoup évolué, qu'il s'agisse du nombre et de l'accessibilité des tests de dépistage ou encore des modalités de prise en charge financière.

La Confédération assume les coûts de bon nombre de tests, y compris ceux originellement pris en charge par l'assurance-maladie et qui faisaient l'objet d'une franchise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juin 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean